

La banque est alors condamnée au paiement d'une amende de 187 500 euros. Elle devra également indemniser les parties civiles.

Mais les faits n'étaient-ils pas prescrits ? La banque le prétendait justement, dans la mesure où le délai de trois ans pour exercer l'action publique aurait débuté en 2001 au moment de la présentation du produit de nature à induire en erreur. Le Tribunal correctionnel de Paris ne partage cependant pas cette affirmation. Il observe que les consommateurs n'avaient pu vérifier le caractère trompeur des documents produits qu'au moment du terme du placement, c'est-à-dire en 2011. Les juges précisent que même si les frais avaient été facturés au cours du placement, cela était insuffisant pour percevoir quelle serait précisément l'étendue de la garantie en capital. Celle-ci n'était due qu'à la fin de l'opération. Cette solution emporte notre adhésion. À plusieurs reprises, en effet, la Cour de cassation a eu l'occasion de déclarer que l'infraction de publicité fautive ou de nature à induire en erreur, comme celle de pratiques commerciales trompeuses qui lui a succédé, est une infraction clandestine, c'est-à-dire que le point de départ du délai de l'action publique se situe au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans

des conditions permettant l'exercice de cette action¹⁰. Les faits en question n'étaient donc pas prescrits.

Une autre question aurait toutefois pu se poser ici. Les faits reprochés à la banque s'étaient donc déroulés en 2001 à une époque où le délit de pratiques commerciales trompeuses n'existait pas encore. Celui-ci découle en effet de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, dite loi « Châtel », et a succédé à celui de publicité fautive ou de nature à induire en erreur¹¹. Le nouveau délit est plus large que l'ancien. Cette situation est-elle de nature à empêcher d'engager la responsabilité pénale du prévenu ? La Cour de cassation a déjà eu l'occasion en début de l'année 2015 de répondre à cette question par la négative¹² : les juges estiment, en substance, qu'une loi déterminant autrement que la loi précédente les éléments constitutifs d'une infraction, est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur si ceux-ci entrent dans les prévisions à la fois de l'ancienne et de la nouvelle loi. On parle parfois dans ce cas de « continuité dans la répression »¹³. La poursuite était donc difficilement contestable dans l'affaire qui nous occupe. ■

D. 2010, p. 2820, note J. Lasserre Capdeville; Cass. crim. 12 nov. 2015, n° 14-85-720 : Banque et Droit 2016, n° 165, p. 83, obs. J. Lasserre Capdeville; de banqueroute : Cass. crim. 5 avr. 2006, n° 04-87-765 : D. 2007, Pan. p. 1624, obs. C. Mascala; de tromperie : Cass. crim. 20 nov. 2001, n° 00-46-414 : Bull. crim. 2001, n° 241; Dr. pénal 2002, comm. 21, obs. J.-H. Robert; ou encore de favoritisme : Cass. crim., 17 déc. 2008, n° 08-82-319 : Bull. crim. 2008, n° 261; AJ Pénal 2009, p. 131, obs. J. Lasserre Capdeville.

10. Cass. crim. 4 nov. 2008, n° 08-81-618 : CCC 2009, comm. 65, obs. G. Raymond; RTD com. 2009, p. 473, obs. B. Bouloc. Concernant le délit de publicité fautive ou de nature à induire en erreur : Cass. crim. 20 févr. 1986, n° 84-91-600 : D. 1986, inf. rap. p. 398, obs. G. Roujou de Boubée; Cass. crim. 22 mai 2002, n° 01-85-763.

11. J. Lasserre Capdeville, « La substitution du délit de pratiques commerciales trompeuses au délit de publicité fautive ou de nature à induire en erreur », Les Petites Affiches n° 234, 21 nov. 2008, p. 8.

12. Cass. crim. 27 janv. 2015, n° 14-80-220 : dalloz.fr, actualité, 18 févr. 2015, obs. S. Anane; Gaz. pal. n° 95, 5 avr. 2015, p. 9, note J. Lasserre Capdeville et N. Eréséo.

13. F. Desporte et F. Le Guehec, Droit pénal général, Economica, 2009, 16^e éd., n° 345-1.

■ ESCROQUERIE

Escroquerie – Faux documents – Emprunts.

CA Toulouse 14 avril 2016, n° 14/01354 : Juris-Data n° 2016-014623.

Est coupable d'escroquerie la prévenue ayant produit de faux documents auprès d'un établissement de crédit pour obtenir un emprunt.

Il n'existe pas en France de droit au crédit¹. Le banquier est donc libre d'accepter ou de refuser un concours. Face à cette situation, certaines personnes choisissent, parfois, de frauder pour accéder au crédit souhaité, notamment en falsifiant les documents remis au banquier afin que ce dernier apprécie le risque de défaillance de l'emprunteur. Cependant, de telles falsifications tombent sous le coup du droit pénal, et

plus particulièrement le délit d'escroquerie prévu par l'article L. 313-1 du Code pénal². Une décision récente de la cour d'appel de Toulouse le rappelle.

En l'espèce, la prévenue avait produit de faux bulletins de salaires et de fausses déclarations de revenus auprès d'un établissement de crédit afin d'obtenir un emprunt. Selon les juges, l'intéressée avait conscience de l'impossibilité dans laquelle elle était d'obtenir normalement un tel emprunt. En l'occurrence, il était démontré qu'elle voulait se procurer indûment des liquidités et avait l'intention de ne pas rembourser. Cette dernière circonstance importe cependant peu. Rappelons en effet que le délit en question n'impose pas la démonstration d'un préjudice matériel pour la victime ; selon plusieurs décisions récentes, le préjudice existe en matière d'escroquerie dès lors que l'acte opérant obligation n'a pas été librement consenti par la victime³.

1. Cass., ass. plén., 9 oct. 2006, n° 06-11-056 : Bull. ass. plén. 2006, n° 11 ; D. 2007, Pan. p. 758, obs. D.-R. Martin; RTD com. 2007, p. 207, obs. D. Legeais ; RD banc. fin. 2006, comm. 188, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; Banque et Droit, janv.-févr. 2007, p. 25, obs. Th. Bonneau.

2. Récemment, CA Douai 23 nov. 2015 : Banque et Droit n° 166, p. 90, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Cass. crim. 28 janv. 2015, n° 13-86-772 : Bull. crim. 2015, n° 24 ; Banque et Droit n° 160, 2015, p. 82, obs. J. Lasserre Capdeville ; CA Douai 23 nov. 2015 : v. supra.

Notons ici que la falsification observée est essentielle à la condamnation. En effet, il est acquis de longue date que le simple mensonge est insuffisant à la caractérisation de manœuvres nécessaires à la constitution du délit. L'affirmation contraire à la vérité doit ainsi nécessairement être corroborée par des éléments extérieurs (faux documents, intervention de tiers, etc.) lui donnant force et crédit⁴.

4. V. par ex., Cass. crim. 11 févr. 1976, n° 75-91.806 : Bull. crim. 1976, n° 54 ; Cass. crim.

Dans notre hypothèse, la présence de telles manœuvres n'était donc pas contestée. ■

9 mars 1992, n° 91-83.361 : Dr. pén. 1992, comm. 56, obs. M. Véron ; Cass. crim. 25 sept. 1997, n° 96-82.818 : Bull. crim. 1997, n° 313 ; Cass. crim. 1^{er} juin 2005, n° 04-87.757 : Bull. crim. 2005, n° 167 ; RTD com. 2005, p. 224, obs. B. Bouloc ; AJ Pénal 2005, p. 329, obs. M. Redon ; V. récemment, concernant la falsification de relevés bancaires afin de donner du crédit aux attestations de salaires et bulletins de paye mensongers transmis à la CPAM et obtenir ainsi des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie en adéquation avec ces montants majorés, CA Rennes 16 juin 2016, n° 13/02867 : Juris-Data n° 2016-012365.

■ ACTION CIVILE

Blanchiment – Abus de confiance commis par un employé de banque – Relaxe – Action civile – Limite.

Cass. crim. 19 mai 2016, n° 15-81.491 : publié au Bulletin criminel ; Juris-Data n° 2016-009376.

Dans une affaire concernant un cas de blanchiment du produit des délits d'abus de confiance commis par un employé de banque, l'établissement de crédit ne saurait, suite à la relaxe du prévenu, se constituer partie civile pour obtenir réparation si son dommage ne résulte pas d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

En l'espèce, un expert-comptable était poursuivi pour avoir apporté son concours à une opération de blanchiment du produit des délits d'abus de confiance commis par son ami employé de banque¹. Or, l'expert-comptable ayant été relaxé, l'établissement de crédit, partie civile, avait interjeté appel. La cour d'appel de Paris avait alors condamné le prévenu à indemniser la banque de ses préjudices.

Selon les magistrats parisiens, en effet, l'expert-comptable avait, en toute connaissance de cause, eu égard notamment à sa formation et à sa profession, mis à la disposition d'un ami quatre comptes bancaires ouverts aux noms de tiers, et effectué des virements importants des comptes en question vers des comptes personnels

de son ami afin de permettre à ce dernier, donc préposé d'une banque, de dissimuler à son employeur le montant de prétendues commissions conséquentes. Pour la cour d'appel, le prévenu avait bien commis ici une faute civile.

Cette solution est cependant remise en cause par la Haute juridiction. Pour cette dernière, « en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a retenu à l'encontre de M. X. l'existence d'une faute civile découlant de faits non visés dans la poursuite, a méconnu » les articles 2 et 407 du Code de procédure pénale et le principe voulant que « le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation, doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ». La décision des juges du fond est par conséquent cassée.

L'arrêt étudié échappe, selon nous, à la critique. Depuis deux ans déjà, la Cour de cassation encadre juridiquement l'action civile de la victime en cas de relaxe du prévenu. C'est ainsi que par un arrêt du 11 mars 2014², la Haute juridiction déclare que les juges d'appel ne peuvent prononcer des dommages-intérêts que s'ils relèvent une faute civile découlant de faits qui entrent « dans les prévisions » du texte d'incrimination fondant les poursuites. À défaut d'une telle démonstration, il n'est pas possible d'engager la responsabilité civile de quiconque³. L'arrêt étudié le rappelle une nouvelle fois. ■

1. Cet employé de banque avait ainsi détourné des sommes confiées par les clients de la banque.

2. Cass. crim. 11 mars 2014, n° 12-88.131 : Bull. crim. 2014, n° 70 ; D. 2014, p. 1188, note H. Dantras-Bioy ; JCP G 2014, 653, note J. Pradel ; Dr. pénal 2014, comm. 80, obs. A. Maron et M. Haas. Cette décision avait été rendue après un arrêt ayant suscité beaucoup d'interrogations : Cass. crim. 5 févr. 2014, n° 12-80.154 : Bull. crim. 2014, n° 35 ; D. 2014, p. 807, note L. Saenko.

3. En ce sens, Cass. crim. 24 juin 2014, n° 13-84.478 : Bull. crim. 2014, n° 159 ; Cass. crim. 17 févr. 2016, n° 15-80.634 : dalloz.fr, 10 mars 2016, obs. S. Fucini ; Dr. pénal 2016, comm. 67, obs. A. Maron et M. Haas ; Cass. crim. 4 mai 2016, n° 15-81.244 : JCP G 2016, 717, note J. Lasserre Capdeville.